



SERVICE D'INTERPRÉTATION  
VISUELLE ET TACTILE

## **Statuts & règlements**

Amendé lors de l'assemblée générale extraordinaire des membres le 10 septembre 2020



## TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	NOM, SIGLE ET INCORPORATION	1
ARTICLE 2	SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 3	BUTS ET OBJECTIFS	1
ARTICLE 4	MEMBERSHIP DU SIVET	2
ARTICLE 5	ASSEMBLÉE DES MEMBRES : COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS	2
ARTICLE 6	CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION	3
ARTICLE 7	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
ARTICLE 8	RÉMUNÉRATION	8
ARTICLE 9	INDEMNISATION	8
ARTICLE 10	DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS	8
ARTICLE 11	CONFLIT D'INTÉRÊT, DÉMISSION, VACANCE ET EXPULSION	9
ARTICLE 12	OFFICIER ET COMITÉ EXÉCUTIF	9
ARTICLE 13	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	10
ARTICLE 14	MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT	10
ARTICLE 15	ENTRÉE EN VIGUEUR	10

## **ARTICLE 1 NOM, SIGLE ET INCORPORATION**

- 1.1 La présente corporation a pour nom : SERVICE D'INTERPRÉTATION VISUELLE ET TACTILE DU MONTRÉAL-MÉTROPOLITAIN. Pour les fins des présents règlements, l'organisme est désigné par le mot « corporation ».
- 1.2 Le sigle de la corporation est formé des lettres suivantes : SIVET-MM ou SIVET.
- 1.3 La corporation est constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec

## **ARTICLE 2 SIÈGE SOCIAL**

- 2.1 Le siège social de la corporation est situé dans la région du Montréal-Métropolitain, à l'adresse déterminée par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE 3 BUTS ET OBJECTIFS**

Le but de la corporation est d'offrir dans les régions qu'elle dessert des services d'interprétations aux personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles francophone dans les trois modes de communications suivantes :

- Langue des signes québécoise (LSQ)
- L'oralisme
- Le tactile

Pour ce faire, la corporation poursuit différents objectifs, notamment ceux de :

- 3.1 coordonner un service d'interprétation pour toute personne ayant une déficience auditive devant entrer en communication avec d'autres personnes et pour toute personne devant entrer en communication avec des personnes ayant une déficience auditive et cela, afin d'établir un rapport satisfaisant et adéquat pour les deux parties;
- 3.2 s'assurer que les services d'interprétation rencontrent des standards de qualité et de déontologie reconnus;
- 3.3 encourager des activités visant la formation des interprètes;
- 3.4 assurer la promotion des services d'interprétation tant auprès de la population ayant une déficience auditive qu'auprès de la population entendante;
- 3.5 travailler en concertation avec les autres organisations et associations afin de promouvoir l'interprétariat pour les personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles;
- 3.6 pour ces fins, recueillir des fonds ou d'autres biens, par voies de souscriptions publiques, octrois ou de toute autre manière.

## **ARTICLE 4 MEMBERSHIP DU SIVET**

### **4.1 Membership**

La corporation possède deux (2) catégories de membre. Les membres individuels, soit tout usager domicilié dans le territoire de la corporation qui a requis ses services lors de l'année financière, ainsi que les membres corporatifs, soit toute entreprise dont le siège social est situé dans le territoire de la corporation et qui a requis les services de la corporation lors de l'année financière précédant l'assemblée annuelle, devient membre de la corporation

### **4.2 Cotisation annuelle**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date fixée par ce dernier.

### **4.3 Démission**

Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la corporation. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.

### **4.4 Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La suspension ou l'expulsion d'un membre ne le prive pas des services de la corporation.

## **ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES : COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS**

### **5.1 Composition**

Elle est composée des membres individuels et des membres corporatifs de la corporation.

### **5.2 Vote**

- a) chaque membre a droit à un vote, le membre corporatif exerce son droit de vote par l'entremise de son délégué autorisé;
- b) le cumul de vote ne peut être possible;
- c) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- d) le président de la corporation a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- e) le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers (1/3) des membres présents.

## **ARTICLE 5 ASSEMBLÉE DES MEMBRES : COMPOSITION ET RESPONSABILITÉS (SUITE ET FIN)**

### **5.3 Avis de convocation**

La corporation doit transmettre l'avis de convocation aux membres par lettre ou courriel dix (10) jours avant ladite assemblée. Une assemblée générale annuelle a lieu au maximum trois (3) mois après la fin de l'année financière à la date, à l'heure et au lieu que le Conseil d'administration fixe chaque année.

### **5.4 Quorum**

Le quorum à toute assemblée des membres est fixé à 10 membres individuels (usagers) ou corporatifs.

### **5.5 Assemblée extraordinaire**

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire ou courriel, aux membres au moins dix (10) jours à l'avance ou affiché dans un endroit public de la municipalité où est situé le siège de la corporation.

Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les 21 jours à compter de la date à laquelle la demande de convocation a été déposée au siège de la corporation, tous membres, signataires de la demande ou non, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée générale extraordinaire.

### **5.6 Ordre du jour**

Pour toute assemblée générale annuelle, l'ordre du jour doit contenir au minimum les articles suivants:

- Ouverture de l'assemblée par le président sortant
- Vérification de la délégation et du membership
- Choix d'un président et d'un secrétaire d'assemblée
- Adoption de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
- Adoption du rapport d'activités
- Approbation des actes posés par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale
- Ratification des modifications aux Statuts et règlements, s'il y a lieu
- Adoption du rapport financier
- Nomination du vérificateur
- Élections des administrateurs

## **ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION**

6.1 Le Conseil d'administration est l'instance suprême de la corporation.

6.2 Les pouvoirs et obligations des membres du Conseil d'administration sont conformes aux articles 80 à 93 de la Loi des compagnies

## **ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION (SUITE ET FIN)**

### **6.3 Composition**

Le Conseil d'administration se compose de douze (12) administrateurs dont neuf (9) provenant des membres corporatifs et trois (3) provenant des membres individuels. Dans la mesure du possible, chacune des régions administratives doit posséder un (1) administrateur, à l'exception de Montréal qui pourra posséder cinq (5) administrateurs provenant des membres corporatifs. Il est entendu que dans le cas d'un membre corporatif, la localisation de celui-ci s'établit selon l'emplacement du siège social de ce membre au moment de l'assemblée générale annuelle.

Dans l'éventualité où il serait impossible de respecter la répartition régionale des membres corporatifs mentionnée ci-haut, faute de candidat provenant d'une région administrative, alors le siège peut être comblé par tout membre corporatif, et ce, peu importe sa région de provenance, et peu importe le nombre de membres corporatifs de cette région siégeant déjà au conseil d'administration.

### **6.4 Critères d'éligibilité afin de siéger comme administrateur**

Tout membre peut déposer sa candidature à titre d'administrateur s'il respecte l'ensemble des critères d'éligibilité ci-dessous :

- Être majeur;
- Ne pas être en tutelle, en curatelle ou en faillite;
- Ne pas être visé par un interdit de siéger conformément aux dispositions de l'article 329 du *Code civil du Québec* (CCQ-1991);
- Posséder une expérience au moins de deux (2) ans sur le conseil d'administration d'une autre organisation;
- Ne pas avoir, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité des décisions en égard aux intérêts de l'organisme;
- Remplir le formulaire de mise en candidature et le faire contresigner par un minimum de cinq (5) membres de la corporation.

## **ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION (SUITE ET FIN)**

### **6.5 Comité de mise en candidature**

Le comité de mise en candidature est un comité ad hoc du conseil d'administration. Le comité de mise en candidature est composé de trois (3) administrateurs désignés à cette fin par le conseil d'administration. Il est entendu qu'aucun des administrateurs siégeant sur le comité de mise en candidature ne peut être en ré-élection au moment où il siège sur le comité.

Le comité de mise en candidature s'assure que chacune des candidatures reçues respecte les critères d'éligibilité énoncés aux présents règlements généraux ainsi que les délais pour faire parvenir sa documentation à la corporation.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les critères d'éligibilité énoncé aux présents règlements généraux.

Toute mise en candidature déclarée non valide par le comité de mise en candidature devient nulle et le nom du candidat est retiré de la liste des candidats qui seront présentés lors de l'assemblée générale annuelle des membres. La décision du comité de mise en candidature est définitive et sans appel.

### **6.6 Procédure de mise en candidature**

Les mises en candidature se font annuellement pour les postes d'administrateurs à pourvoir.

Le formulaire de mise en candidature doit être transmis à la direction générale, à l'attention du secrétaire du conseil d'administration, par courrier électronique, au plus tard quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée des membres durant laquelle l'élection doit avoir lieu.

Sur le formulaire de candidature, le candidat mentionne ses qualifications et les raisons pour lesquelles il souhaite siéger sur le conseil d'administration.

Si le nombre de candidats correspond au nombre de postes disponible sur le conseil d'administration, alors les candidats sont élus par acclamation. Les candidatures provenant du parquet de l'assemblée des membres ne seront pas admissibles.

En l'absence d'un nombre suffisant de candidat pour combler l'ensemble des postes en élection, le conseil d'administration suit la procédure prévue à l'article « Élection » des présents règlements généraux.



## **ARTICLE 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION : POUVOIR ET COMPOSITION (SUITE ET FIN)**

### **6.7 Élection**

S'il y a plus de candidature que de poste en élection, l'élection des administrateurs se fait par l'ensemble des membres lors de l'assemblée annuelle. Tout administrateur est élu pour un mandat de deux ans et son mandat peut être renouvelé.

Les nouveaux administrateurs entrent en fonction à la fin de l'assemblée générale annuelle. Lors des années paires, cinq (5) provenant des membres corporatifs, dont deux (2) provenant de la région de Montréal et un (1) provenant des membres individuels sont élus, les autres élus le sont lors des années impaires.

Si un ou plusieurs des neuf (9) postes d'administrateurs provenant des membres corporatifs sont non-comblés suite à une élection, le Conseil d'administration, dans le respect des critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux, peut combler ces postes avec un administrateur provenant de toute autre région administrative que celle n'ayant pas d'administrateur. S'il est impossible de combler ce poste avec un administrateur provenant de toute autre région administrative, alors le Conseil d'administration peut le combler avec un (1) membre de la catégorie des « membres individuels ». Tous les autres postes d'administrateurs non comblés suite à une élection peuvent être comblés par le conseil d'administration avec une personne provenant de la même catégorie. Le pouvoir du Conseil d'administration s'exerce nonobstant la répartition régionale des sièges au conseil d'administration prévu par l'article « Composition » Les administrateurs ainsi désignés le sont pour la durée du mandat normal du poste qu'ils comblent.

### **6.8 Pouvoirs du conseil d'administration**

- Il administre les affaires de la corporation.
- Il élabore les politiques de fonctionnement.
- Il est le responsable de l'embauche et du congédiement du directeur général.
- Il prépare et approuve les prévisions budgétaires de la corporation.
- Il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la Loi sur les compagnies et des règlements de la corporation.

## **ARTICLE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

7.1 Le Conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année

7.2 L'avis de convocation est expédié par courriel au moins dix (10) jours ouvrables avant la réunion. Sur consentement écrit des membres du Conseil, une convocation téléphonique peut en tenir lieu.

7.3 Le quorum est composé de sept (7) administrateurs, incluant au moins un membre du comité exécutif.

## **ARTICLE 7 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (SUITE ET FIN)**

### **7.4 Tâches et fonctions des dirigeants**

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les dirigeants de la corporation exercent les tâches et fonctions suivantes :

#### **a) le président**

- il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- il est, avec le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- il s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants, administrateurs, employés et préposés de la corporation soient correctement effectuées;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

#### **b) le vice-président**

- il remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

#### **c) le secrétaire**

- il assure le suivi de la correspondance de la corporation;
- il a la charge du secrétariat et des registres de la corporation;
- il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de la corporation;
- il dresse les procès-verbaux des assemblées de la corporation;
- il est, avec le président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de la corporation;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

#### **d) le trésorier**

- il est le responsable de la gestion financière de la corporation;
- il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de la corporation;
- il prépare, à la fin de chaque année financière, le rapport financier de la corporation;
- il est le signataire, avec le président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de la corporation;
- il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

### **7.5 Participation à distance**

Tout administrateur ayant droit d'assister à une réunion du conseil d'administration peut y participer par tout moyen technologique, qu'il soit téléphonique, informatique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Cet administrateur est alors réputé présent à la réunion du conseil d'administration. Il doit être inscrit comme présent au procès-verbal de la réunion avec mention du moyen technologique utilisé pour participer à ladite réunion.

Toute personne y participant par un moyen technologique pourra voter par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.

## **ARTICLE 8 RÉMUNÉRATION**

Les administrateurs et dirigeants de la corporation ne sont pas rémunérés. Ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses qu'ils ont encourues dans l'exercice de leurs fonctions selon les normes déterminées à cet égard par le conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être rémunérés pour des travaux ponctuels exécutés à l'extérieur de leurs fonctions comme administrateurs. La rémunération maximale est de 1000\$ par année fiscale et doit être obligatoirement divulguée au Conseil d'administration. Si la rémunération excède la somme de 1000\$, une déclaration d'intérêt doit être présentée au Conseil d'administration pour adoption.

## **ARTICLE 9 INDEMNISATION**

Tout administrateur sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de la corporation, indemne et à couvert :

- a) De tous frais, charge et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intenté contre lui, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) De tous frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de la corporation ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## **ARTICLE 10 DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS**

Les administrateurs de la corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

## **ARTICLE 11 CONFLIT D'INTÉRÊT, DÉMISSION, VACANCE ET EXPULSION**

### **11.1 Conflit d'intérêt**

Aucun administrateur ne peut avoir de lien d'emploi avec la corporation. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à la personne morale tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

### **11.2 Vacance**

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, elle est comblée par les autres membres du conseil en respectant les critères d'éligibilité prévus aux présents règlements généraux, mais nonobstant la répartition régionale des sièges au conseil d'administration. Exceptionnellement, le conseil d'administration peut toutefois combler un maximum d'un (1) siège laissé vacant dans la catégorie des administrateurs "membres corporatifs", avec un individu provenant de la catégorie des "membres individuels". Les administrateurs ainsi désignés terminent le mandat de leur prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, en autant qu'il y ait quorum. Une vacance est créée par la démission, le décès ou la perte de l'un ou l'autre des critères d'éligibilité afin de siéger à titre d'administrateur.

### **11.3 Expulsion**

Toute personne ayant démissionné durant son mandat ou ayant été destitué du Conseil ne peut se représenter avant une période d'au moins quatorze (14) mois.

## **ARTICLE 12 OFFICIER ET COMITÉ EXÉCUTIF**

12.1 Le rôle des officiers est d'être le porte-parole du Conseil d'administration et de voir au bon fonctionnement de ce dernier.

12.2 Il y a trois (3) postes d'officiers, soit celui de président, de vice-président et de secrétaire-trésorier. Le comité exécutif est formé de ces trois (3) officiers. Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par le Conseil d'administration et qui en vertu de la *Loi sur les compagnies* ne sont pas de la compétence exclusive de ce dernier.

## **ARTICLE 12 OFFICIER ET COMITÉ EXÉCUTIF (SUITE ET FIN)**

- 12.3 Immédiatement après l'assemblée générale annuelle, ou lors de la première (1ère) réunion du Conseil d'administration, le président d'assemblée convoque les administrateurs désignés pour l'année financière courante et agit comme président d'élection pour les postes d'officier.

Afin d'être éligible à titre de dirigeant, un administrateur devra avoir siéger pour un minimum d'un (1) mandat complet au sein du conseil d'administration.

## **ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

- 13.1 L'exercice financier de la corporation débute le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.
- 13.2 Tous les chèques, billets et autres effets négociables seront signés par deux des trois personnes désignées par le Conseil.
- 13.3 Advenant la dissolution de la corporation ou la cessation des activités de la corporation, tous les biens et avoirs restants de la corporation, après acquittement de ses dettes, seront remis à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant des buts similaires.

## **ARTICLE 14 MODIFICATIONS AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de la personne morale, où ils doivent alors être ratifiés pour continuer d'être en vigueur et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

## **ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts et règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'administration et le demeurent jusqu'à leur ratification par l'Assemblée des membres. **Amendé le 10 septembre 2020 lors d'une assemblée générale extraordinaire.**